



## **PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE**  
Unité Départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/030 du 28 avril 2020  
portant mise en demeure envers de la Société JMC VERT pour son établissement situé au  
lieu-dit « Les Ormes » sur la commune de Misy-sur-Yonne**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8,

**Vu** le décret du président de la république du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe),

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage [...] des substances végétales et de tous produits organiques naturels » [...],

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780,

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie de statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion,

**Vu** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) [...],

**Vu** le récépissé de déclaration n° 15627 du 18 avril 2006 pour l'exploitation d'une installation de traitement de déchets verts au lieu-dit « l'Orme » à Misy-sur-Yonne, relevant des rubriques n° 1530, 2170-2, 2171 et 2260-2 de la nomenclature des installations classées,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/046 du 04 mai 2016 portant agrément pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) par la Société DRM située au lieu-dit « La Borne Blanche » à Marcilly,

**Vu** le rapport E/20-0080 du 13 janvier 2020 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France consécutive à la visite d'inspection du 04 octobre 2019 des installations exploitées par la Société JMC VERT au lieu-dit « L'Orme » à Misy-sur-Yonne (77130),

Vu le courrier E/20-0080 du 13 janvier 2020 de transmission du rapport précité à la Société JMC VERT, l'informant des décisions susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler des observations, ledit courrier ayant été envoyé en recommandé avec avis de réception,

Vu l'absence d'observations de la Société JMC VERT sur le courrier du 13 janvier 2020 précité,

**Considérant** les constats réalisés le 04 octobre 2019 par l'inspection des installations classées lors de la visite de l'établissement exploité par la Société JMC VERT à Misy-sur-Yonne, qui révèlent que cette dernière :

- n'a pas satisfait aux dispositions visées aux articles et annexes suivants de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie de statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion :
  - article 3, qui impose que l'exploitant ait conclu un contrat de vente pour les lots sortants de broyats d'emballages en bois,
  - article 4, qui impose, en application de l'article D. 541-12-13 du Code de l'environnement, que l'exploitant conserve une copie de l'attestation de conformité pendant au moins cinq ans et que cette copie est tenue à disposition de l'autorité compétente,
  - article 5, qui impose la mise en œuvre d'un système de gestion de la qualité conforme à l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement, et en particulier :
    - la réalisation avant le 31 mars de chaque année, le bilan de l'année précédente,
    - veiller à ce que l'exploitant tiers applique un système de gestion de la qualité qui soit conforme aux exigences requises par l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 susvisé,
  - annexe I, section 2, article 2.5, qui impose que les sortants soient identifiés et stockés sur une aire spécifique, distincte des éventuelles aires de stockage des autres catégories de matériaux du site. Les lots de broyats contenant du broyat non conforme sont identifiés et orientés dans les filières adaptées et dûment autorisées à les recevoir,
  - annexe I, section 3, article 3.1, qui impose que les broyats d'emballages en bois respectent des caractéristiques techniques qui leur assurent un débouché futur et qu'ils soient classés selon une spécification du client, une spécification du secteur industriel, ou une norme concernant leur utilisation directe en tant que combustible,
  - annexe I, section 3, article 3.4, qui impose que les analyses sur les lots sortants soient réalisées au moins deux fois par an pour les installations de capacité inférieure à 50 tonnes journalières et quatre fois par an pour les installations de capacité supérieure à 50 tonnes journalières,
- n'a pas satisfait à la disposition de l'article R. 541-46 du Code de l'environnement qui impose que les exploitants des installations visées à l'article L. 511-1 soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration qui traitent des substances ou objets qui sont des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 tiennent un registre chronologique de la nature, du traitement et de l'expédition de ces substances ou objets et qu'ils fournissent à l'administration compétente une déclaration

annuelle sur la nature et les quantités de ces substances ou objets qui quittent leur installation,

- n'a pas satisfait à la disposition de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières [...], qui impose que sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières,
- a dépassé la quantité de déchets non-dangereux de bois non-broyés pouvant être entreposés dans les installations, fixée à 700 t par l'article 3 de l'arrêté n° 2014/DRIEE/UT77/203 du 21 octobre 2014 imposant la constitution de garanties financières à la Société JMC VERT, la quantité de déchets non-dangereux de bois constatés sur l'installation le 04 octobre 2019 étant de :
  - 420 t de déchets de bois de classe A (4 200 m<sup>3</sup>),
  - 1 700 t de déchets de bois de classe B (17 200 m<sup>3</sup>),
- n'a pas satisfait aux dispositions prévues aux articles suivants de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 :
  - article 3.2, qui impose que les personnes étrangères à l'établissement n'aient pas un accès libre à l'installation,
  - article 3.7, qui impose que la hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors des phases de fermentation est limitée à 3 mètres,
  - article 3.8, qui impose la tenue d'un document de suivi par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost,
- n'a pas satisfait aux dispositions prévues à article suivant de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) [...] :
  - article 7, qui impose une voie « engins » pour l'accès aux aires de stationnement des engins pompes (engins du service d'incendie et de secours) qui, notamment, résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum
- ne satisfait pas aux normes de transformation des déchets verts en composts de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé (nombre de retournements, mesure des températures, etc.),
- ne réalise pas régulièrement ces campagnes de broyage de bois pour limiter la durée de stockage des refus de crible et la dégradation de leurs qualités avant leur élimination vers les chaufferies,

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société JMC VERT de satisfaire aux dispositions réglementaires applicables à ses installations,

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La Société JMC VERT (SIRET : 48515604600024), dont le siège social est situé au lieu-dit « L'Orme » à Misy-sur-Yonne (77130), est mise en demeure pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse, de satisfaire, sous un délai de 2 mois à compter du lendemain de la date de notification du présent arrêté préfectoral à la Société JMC VERT :

1. aux dispositions visées aux articles et annexes suivants de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie de statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion :

- article 3, qui impose que l'exploitant ait conclu un contrat de vente pour les lots sortants de broyats d'emballages en bois,
- article 4, qui impose que l'exploitant conserve une copie de l'attestation de conformité pendant au moins cinq ans et que cette copie est tenue à disposition de l'autorité compétente,
- article 5, qui impose la mise en œuvre d'un système de gestion de la qualité conforme à l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement, et en particulier :
  - la réalisation avant le 31 mars de chaque année, le bilan de l'année précédente,
  - veiller à ce que l'exploitant tiers applique un système de gestion de la qualité qui soit conforme aux exigences requises par l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 susvisé,
- annexe I, section 2, article 2.5, qui impose que les sortants soient identifiés et stockés sur une aire spécifique, distincte des éventuelles aires de stockage des autres catégories de matériaux du site. Les lots de broyats contenant du broyat non conforme à la section 3 sont identifiés et orientés dans les filières adaptées et dûment autorisées à les recevoir,
- annexe I, section 3, article 3.1, qui impose que les broyats d'emballages en bois respectent des caractéristiques techniques qui leur assurent un débouché futur. Ils sont classés selon une spécification du client, une spécification du secteur industriel, ou une norme concernant leur utilisation directe en tant que combustible,
- annexe I, section 3, article 3.4, qui impose que ces analyses (sur un lot sortant) soient réalisées au moins deux fois par an pour les installations de capacité inférieure à 50 tonnes journalières et quatre fois par an pour les installations de capacité supérieure à 50 tonnes journalières. Les analyses demandées doivent être réalisées par une tierce partie externe indépendante,

2. à la disposition de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières [...], qui impose que sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières,
3. à la disposition de l'article 3 de l'arrêté n° 2014/DRIEE/UT77/203 du 21 octobre 2014 imposant la constitution de garanties financières à la Société JMC VERT, imposant une quantité maximale de 700 t de déchets non-dangereux de bois non-broyés dans les installations,
4. aux dispositions prévues aux articles suivants de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 :
  - article 3.2, qui impose que les personnes étrangères à l'établissement n'aient pas un accès libre à l'installation,
  - article 3.7, qui impose que la hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors des phases de fermentation est limitée à 3 mètres,
  - article 3.8, qui impose la tenue d'un document de suivi par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost,
5. aux dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé qui impose une voie « engins » pour l'accès aux aires de stationnement des engins pompes (engins du service d'incendie et de secours) qui, notamment, résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

## **ARTICLE 2**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la Société JMC VERT est passible des mesures et sanctions prévues aux articles L. 171-8 et L. 173-1 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 3**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Misy-sur-Yonne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Misy-sur-Yonne pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de deux mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 4**

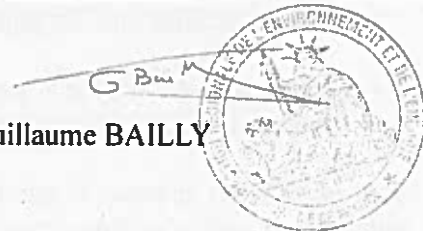
- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Provins,
- le Maire de Misy-sur-Yonne,
- le Chef de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 28 avril 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur empêché,  
Le Chef de l'Unité départementale  
de Seine-et-Marne

Guillaume BAILLY



#### **Destinataires :**

- la Société JMC VERT,
- le Maire de Misy-sur-Yonne
- le Sous-Préfet de Provins,
- le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le Directeur départemental des territoires (SEPR),
- le Délégué territorial de l'Agence régionale de Santé,
- le Chef de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

#### **Délais et voies de recours**

*La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.*